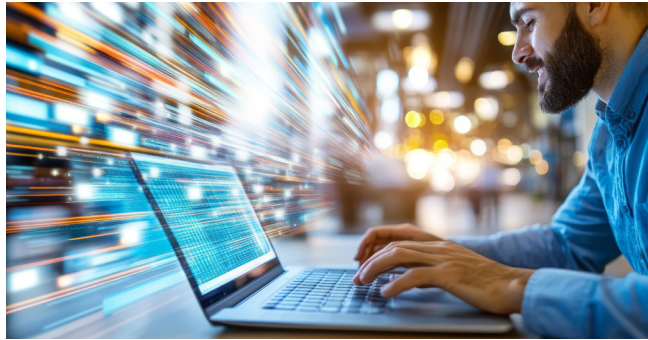


PROPOSER DES ACCÈS INTERNET À LA BIBLIOTHÈQUE



Contexte

Les médiathèques sont aujourd'hui identifiées par le public comme lieu où il est possible d'accéder à une connexion Internet et être accompagné dans ses usages.

Objectifs

Proposer des accès Internet au sein de la bibliothèque est totalement conforme aux rôles et missions des bibliothèques et permet de répondre à des besoins importants de la population parmi lesquels :

- Avoir accès à l'information sous toutes ses formes,
- Lutter contre la fracture numérique en permettant à tout un chacun de pouvoir réaliser notamment ses démarches administratives bientôt totalement dématérialisées, de communiquer et de s'informer,
- Permettre d'effectuer une recherche d'emploi,
- Permettre l'acquisition de compétences dans le domaine informatique et numérique.

Méthodologie

Le niveau minimal de service consiste à offrir une libre consultation de postes Internet avec possibilité pour l'utilisateur de demander un accompagnement auprès d'une personne de la bibliothèque.

Dans tous les cas, le contenu du service que la bibliothèque va proposer ainsi que les moyens nécessaires doivent être définis en fonction des objectifs.

Ainsi sera définie l'étendue des services accessibles via l'Internet: accès à tous les services ou restriction selon les profils utilisateurs La bibliothèque proposera-t-elle aux internautes la possibilité de sauvegarder, d'imprimer ?

Seront également définis le matériel et le logiciel nécessaires : l'implantation et le nombre de postes, une salle dédiée ou pas, la maintenance et le suivi du matériel et logiciel (ateliers multimédia).

La mise en place d'ateliers et d'animations permet de faire vivre davantage le service et de valoriser des ressources sélectionnées par la bibliothèque. Des séances de recherche d'informations peuvent ainsi être proposées, et si la bibliothèque dispose d'une salle multimédia, des activités diverses peuvent être organisées (formation collective aux outils numériques, jeux vidéo, ...).

Enregistrer l'identité des internautes ?

Par crainte ou méconnaissance, de nombreux dispositifs mis en place par les bibliothèques et leurs tutelles vont au-delà de ce que la loi exige.

Recueillir l'identité des personnes qui accèdent à Internet n'est pas exigé par la loi. L'utilisateur peut utiliser un pseudonyme pour se connecter et avoir accès à ses espaces personnels. Le droit à l'anonymat est donc préservé.

Néanmoins dans la plupart des bibliothèques, l'accès est réservé aux adhérents qui se connectent avec les identifiants de la bibliothèque.

Quelles obligations ?

La seule obligation qui s'impose aux bibliothèques est de remettre, lors d'une réquisition judiciaire ou administrative, les données de connexion (loi anti-terroriste de 2006). Ces informations seront recoupées par les services chargés de l'enquête pour retrouver la personne à l'origine de l'infraction.

Les bibliothèques sont donc obligées de conserver pendant un an les données de connexion (mémoire des sites consultés). La conservation des données peut se faire de trois manières différentes :

- En utilisant localement des unités de stockage dédiées,
- En confiant cette obligation au fournisseur d'accès Internet (FAI) auprès duquel on a acheté des abonnements à plusieurs adresses IP publiques correspondant au nombre de postes,
- En confiant l'enregistrement à un tiers prestataire de services.

On doit également pouvoir identifier l'ordinateur à l'origine de l'usage illicite. La bibliothèque doit donc disposer d'une adresse IP fixe.

Dans la mesure du possible et selon les moyens et la taille de la structure, un outil de gestion permettra de sécuriser la navigation et les données des usagers, gèrera le temps, les réservations, les impressions, les statistiques.

Il sera aussi nécessaire de rédiger une charte informatique : document qui propose un engagement mutuel quant à l'utilisation du service rédigé dans un langage clair accessible à tous les usagers.

Afin de réaliser ce projet vous avez la possibilité de recevoir des aides et des subventions.

Quelles sanctions ?

Protection des mineurs :

«Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser [...] un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger,[...] est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.» Article 227-24 du Code Pénal.

Conservation des logs :

«Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.» Art. 226-20 du Code Pénal.

Pour aller plus loin...

- [Manifeste de l'Unesco](#)
- [La Charte Bib'Lib \(2018\)](#)
- [Conservation des données](#)
- [Charte informatique bibliothèque du Puy-en-Velay](#)
- [Charte informatique bibliothèque de l'institut de France](#)
- [Charte informatique réseau des médiathèques cœur de Loire](#)
- [Liste des gestionnaires d'EPN \(Espace Public Numérique\)](#)
- [Liste des navigateurs sécurisés](#)
- [Liste des serveurs d'impression](#)